



LE TOIT DU MONDE
CENTRE SOCIAL INTERCULTUREL
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 20 septembre 2017

Les précédents statuts dataient du 26 juin 2015

PRÉAMBULE

Le Toit du Monde a été fondé au début des années 1980 dans le but de promouvoir les rencontres entre les Poitevins de toute origine. Chaque personne est le messager d'une culture, en fonction de l'éducation qu'il a reçue, des lieux où il a vécu. Et à cet égard, les habitants de Poitiers et de ses environs sont porteurs d'une remarquable diversité.

En effet, la différence culturelle constitue une occasion de rencontre et d'enrichissement mutuel. L'intérêt porté à ce qui nous distingue culturellement les uns des autres et le respect dû à chaque individu nous rassemblent ; de même que la recherche d'un monde plus solidaire et le développement d'une conscience collective qui amène à mieux vivre ensemble.

TITRE 1 : FORME - DURÉE - SIÈGE - BUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LE TOIT DU MONDE.

ARTICLE 2

Le Toit du Monde vise au développement des échanges, rencontres et réalisations communes entre Poitevins de toutes origines et contribue à l'accueil et à l'insertion des populations menacées d'exclusion ou de discrimination.

Pour mettre en œuvre ses objectifs, il propose des activités dans les domaines de l'éducation populaire. Il intervient dans les secteurs suivants : interculturalité, animation socioculturelle, parentalité, accès aux droits, apprentissage de la langue française, éducation et formation. Il gère un restaurant social, qui est aussi un chantier d'insertion.

Il organise toute activité concrétisant sa vocation générale en recherchant l'appui et

l'intervention de partenaires et/ou institutions sociales et culturelles.

Il exerce ses activités au 31 rue des Trois Rois à Poitiers (86) et ses annexes, ainsi que dans les lieux mis à disposition dans le cadre de partenariats.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 31 rue des Trois Rois à Poitiers. Il pourra être transféré par une décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents qui sont :

- Les personnes physiques participant aux réalisations de l'association, qui ont réglé leur cotisation annuelle ;
- Les personnes morales agréées par le Conseil d'Administration qui apportent leur soutien ou leur collaboration active à la réalisation des buts de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5 : ADHÉSION, DÉMISSION, EXCLUSION

L'adhésion d'une personne morale est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Perdent leur qualité de membres adhérents :

- Ceux qui ne renouvellent pas leur cotisation annuelle ;
- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'association ;
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour avoir contrevenu aux buts de l'association ou pour tout autre motif grave et contraire aux dispositions statutaires et réglementaires ; aucune exclusion ne pourra être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu par le Conseil d'Administration.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est administrée par trois instances :

- l'Assemblée Générale,

- le Conseil d'Administration,
- le Bureau.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de trois collèges :

Collège des élus. Un collège de 12 membres au moins et 18 au plus constitue l'organe de gestion et d'administration délibératif. Les membres de ce collège sont élus par l'Assemblée générale parmi les adhérents ayant acquitté une cotisation annuelle suivant les conditions définies par le règlement intérieur.

Collège des associations adhérentes. Il est composé de deux représentants des associations adhérentes au Toit du Monde. Ces représentants sont élus lors de l'assemblée générale. Ils ont voix délibérative.

Collège des partenaires. Il est composé de personnes désignées par d'autres structures ou associations avec lesquelles le Toit du Monde a conclu une convention de réciprocité prévoyant la présence d'un représentant de l'une au conseil d'administration de l'autre. Ces personnes ont voix consultative.

Une même personne physique ne peut faire partie que d'un seul des trois collèges.

Des personnes qualifiées peuvent être associées au travail du Conseil pour une durée variable. Elles ne disposent pas de pouvoir délibératif. Les conditions de leur choix seront définies par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION DU DIRECTEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le directeur (la directrice) de l'association participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DU DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le délégué (la déléguée) du personnel participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 10 : CESSATION DE MANDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Les postes occupés par les administrateurs remplaçants seront eux aussi soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les mêmes

conditions que le poste du titulaire qu'ils remplacent.

Tout administrateur qui aura été absent à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Tout administrateur pourra de lui-même envoyer sa démission. Le remplacement du démissionnaire s'effectuera lors de l'assemblée générale qui suivra pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs seront renouvelés chaque année ; les postes vacants étant ceux des membres élus trois ans auparavant, ou démissionnaires ou décédés.

ARTICLE 11 : ÉLIGIBILITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les conditions d'éligibilité au Conseil d'Administration seront précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions techniques ou des groupes de travail et faire appel dans ce cas éventuellement à des compétences extérieures. Un membre au moins du Conseil d'Administration sera présent dans ces commissions techniques ou groupes de travail et sera rapporteur auprès du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : MISSIONS PRINCIPALES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil gère les biens et intérêts de l'association et, d'une façon générale, reçoit les fonds, dons et legs, détermine leur emploi, arrête les dépenses et règle les sommes dues.

Le Conseil arrête et gère les orientations de la politique de fonctionnement de l'association en fonction du projet d'animation globale. Il s'applique à rechercher tous moyens nécessaires à la réalisation des objectifs qu'il se fixe.

ARTICLE 14 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire et suffisante pour pouvoir délibérer. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un de ses collègues auquel il remettra un mandat écrit à cet effet. Chaque membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit annuellement, parmi ses membres ayant voix délibérative, un Bureau composé au moins de :

- Un(e) président (e),
- Un(e) ou deux vice-président(e)s,
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) trésorier(e).

Le président (la présidente) du Bureau est le président (la présidente) de l'association.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION DU DIRECTEUR AUX RÉUNIONS DE BUREAU

Le directeur (la directrice) de l'association participe aux travaux du Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 17 : MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau est l'instance chargée du fonctionnement quotidien de l'association. Il assure l'ensemble des tâches à caractère administratif et technique découlant des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut recevoir toute délégation de tâche du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions statutaires. Il peut lui-même déléguer des tâches, notamment au personnel permanent.

ARTICLE 18 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale et l'Assemblée Générale Extraordinaire se composent des membres adhérents définis à l'Article 4, à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire est annuelle. Le Directeur (la Directrice) de l'association participe aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 19 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire, organe souverain de l'association, entend les rapports d'activités et financier du Conseil d'Administration, ainsi qu'un rapport d'orientation, et émet un vote à leur sujet.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le taux des cotisations et vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des

membres présents et représentés.

ARTICLE 20 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut décider également la dissolution de l'association.

ARTICLE 21 : PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Le personnel est invité aux assemblées générales et y participe avec voix consultative.

Le ou les représentants élus du personnel sont entendus, à leur demande, par le Bureau ou le Conseil d'Administration à la réunion qui suit leur demande. Ils donnent leur avis sur les décisions importantes engageant le projet ou l'avenir de l'association.

Chacun des personnels salariés peut demander à être entendu, une fois par an, par le Bureau ; le président (la présidente), en accord avec le directeur (la directrice), décide de la date de cette audition.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR - PROCÉDURES - QUORUM

Le règlement intérieur de l'association est rédigé et adopté par le Conseil d'Administration. Il définit notamment les procédures de tenue des Assemblées Générales et les différents quorums pour la validité des délibérations, ainsi que pour l'élection du Bureau. Il précise les modalités de fonctionnement interne de l'association.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 23 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- des cotisations et participations de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées à quelque titre que ce soit ;
- des dons et legs ;
- des revenus de ses biens et valeurs ;
- des rémunérations ou indemnités qui peuvent lui être versées à titre de frais de gestion pour les services dont elle assure le fonctionnement ;
- de toutes ressources extraordinaires et notamment les produits de fêtes, spectacles, manifestations, etc.

TITRE 5 : RESPONSABILITÉS

ARTICLE 24

L'association répond seule par son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une ou plusieurs associations œuvrant dans le même but que le Toit du Monde.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 20 septembre 2017.

Le Président,

Lakhdar ATTABI